

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1969

portant modification de la décision du Conseil du 11 mars 1969 arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires

(69/206/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

Article unique

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité scientifique et technique,

vu la décision du Conseil du 11 mars 1969 arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969,

considérant qu'il est apparu opportun de compléter le programme pour l'exercice 1969,

Le programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969, annexe I point II « Réacteurs à eau lourde » paragraphe a) « programme commun », est modifié comme suit :

a) *Programme commun*

Un montant de 5,45 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 262 agents. L'action prévue concerne l'exploitation du réacteur Essor et quelques travaux supplémentaires relatifs à la boucle multiple MK. 5.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

M. MART

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1969

autorisant la tacite reconduction au-delà de la période transitoire de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(69/207/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales des États

membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la durée de la période transitoire ;

considérant que pour les accords figurant à l'annexe, la tacite reconduction est prévue pour les prochains mois ;

considérant que l'examen auquel il a été procédé n'a pas fait apparaître que la reconduction tacite pour une période d'un an des accords en cause soit de nature à entraver l'application de l'article 113 du traité ;

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

considérant que, pour ces motifs, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction,

Article 2

Les États membres signataires des accords repris en annexe sont destinataires de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

Les accords commerciaux, dont la liste est reprise en annexe, conclus par des États membres avec des pays tiers, peuvent être tacitement reconduits pour une période d'un an.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après reconduction
Allemagne	Équateur	Accord commercial, 1. 8. 1953	15. 10. 1970
Allemagne	Uruguay	Accord commercial, 18. 2. 1956	10. 10. 1970
Benelux	Israël	Accord commercial, 29. 8. 1958	31. 8. 1970
Italie	Suisse	Accord commercial, 21. 10. 1950	31. 10. 1970
Italie	Danemark	Accord commercial, 12. 7. 1957	14. 7. 1970
Italie	Suède	Accord commercial, 18. 12. 1961	31. 10. 1970
Italie	Paraguay	Accord commercial, 8. 7. 1959	23. 1. 1970
Italie	Yemen	Accord commercial, 5. 10. 1959	5. 10. 1970
Italie	Liban	Accord commercial, 4. 11. 1955	10. 9. 1970
Italie	Cuba	Échange de notes, 9. 9. 1950	9. 9. 1970
Italie	Inde	Accord commercial, 6. 10. 1959 Échange de notes, 7. 7. 1964	30. 6. 1970
Benelux	Portugal	Accord commercial, 24. 5. 1961	30. 9. 1970

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 juin 1969

concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

(69/208/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production de plantes oléagineuses et à fibres tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des plantes oléagineuses et à fibres dépen-

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 19. 10. 1968, p. 30.